



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session

Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

Lettre datée du 9 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée d'une question supplémentaire intitulée «Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire».

L'Organisation de coopération économique de la mer Noire est une organisation intergouvernementale comprenant 11 pays membres (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Turquie et Ukraine). Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif et le projet de résolution correspondant sont joints à la présente demande (voir annexes I et II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Conseiller
(*Signé*) Leonidas **Rokanas**

Annexe I

Mémoire explicatif

Organisation de coopération économique de la mer Noire

I. Présentation générale

1. La Coopération économique de la mer Noire (CEMN) a été créée en 1992 en tant que mécanisme intergouvernemental, afin d'établir un réseau de coopération dans le domaine économique entre ses 11 États membres fondateurs (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Turquie et Ukraine).

2. Conformément aux deux premiers documents de base de la CEMN, à savoir la Déclaration d'Istanbul et la Déclaration du Bosphore, en date du 25 juin 1992, les principes généraux de la Charte des Nations Unies sont mentionnés, en même temps que les principes relatifs aux relations de bon voisinage et au règlement pacifique des différends. La recherche de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de la mer Noire, principalement par des moyens économiques, a toujours constitué le principe essentiel du processus.

3. La CEMN a fonctionné efficacement sous forme d'instance intergouvernementale jusqu'au 1er mai 1999, date à laquelle elle a été constituée en organisation régionale internationale – Organisation de coopération économique de la mer Noire –, après l'entrée en vigueur de la Charte de la CEMN, qui a été signée à la réunion au sommet de Yalta, tenue les 4 et 5 juin 1998 par les 11 chefs d'État et de gouvernement de la Coopération économique de la mer Noire. Les participants ont décidé à cette occasion que la CEMN, sous sa nouvelle forme institutionnelle, s'efforceraient d'obtenir le statut d'observateur à l'Assemblée générale.

II. Principes et objectifs

4. Le préambule de la Charte de la CEMN réaffirme la volonté commune des États membres d'adhérer aux principes de la Charte des Nations Unies et de concevoir leur coopération régionale dans le cadre du processus d'intégration en Europe, sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la prospérité par la libéralisation économique, de la justice sociale et la sécurité et la stabilité égales, en interaction avec d'autres pays, initiatives régionales et organisations internationales et institutions financières.

5. L'article 3 de la Charte de la CEMN décrit comme suit les principes et objectifs de l'organisation :

a) Agir dans un esprit d'amitié et de bon voisinage et promouvoir la confiance et le respect mutuels, le dialogue et la coopération entre les États membres;

b) Développer et diversifier la coopération bilatérale et multilatérale sur la base des règles et principes du droit international;

c) Prendre des mesures afin d'améliorer la conjoncture et de promouvoir les initiatives individuelles et collectives des entreprises et sociétés directement associées au processus de coopération économique;

d) Développer la coopération économique sans contrevenir aux obligations internationales des États membres, notamment celles découlant de leur statut de membre

d'organisations ou d'institutions internationales de caractère intégré ou d'une autre nature, ni faire obstacle à la promotion de leurs relations avec des parties tierces;

e) Prendre en compte la situation et les intérêts économiques spécifiques des États membres;

f) Encourager la participation d'autres États intéressés et d'institutions économiques et financières internationales, ainsi que d'entreprises et de sociétés au processus de coopération économique.

6. L'article 4 de la Charte de la CEMN mentionne les domaines de coopération suivants : commerce et développement économique; opérations bancaires et finances; communications; énergie; transports; agriculture et agro-industries; soins de santé et médicaments; protection de l'environnement; tourisme; science et technologie; échange de données statistiques et d'informations économiques; collaboration entre les services des douanes et autres services chargés du contrôle des frontières; contacts humains; lutte contre le crime organisé; trafic de drogues, armes et matières radioactives; actes de terrorisme; migrations illégales; ou tout autre domaine connexe, à la suite d'une décision prise par le Conseil des ministres des affaires étrangères, instance décisionnaire de l'organisation.

III. Organes

7. Le chapitre V de la Charte de la CEMN dispose que les organes principaux et subsidiaires de la Coopération économique de la mer Noire sont les suivants : le Conseil des ministres des affaires étrangères, groupes de travail (des groupes de travail ont été créés pour les secteurs suivants : agriculture et agro-industries, opérations bancaires et finances, communications, coopération en matière de tourisme, coopération dans le domaine de la science et de la technologie, énergie, réseaux de distribution d'électricité, protection de l'environnement, échange de données statistiques et développement économique), le Président en exercice, la Troïka, le Comité de hauts fonctionnaires et le secrétariat permanent international. Le secrétariat de l'organisation assume des fonctions administratives et son personnel est composé de fonctionnaires internationaux provenant des États membres de la CEMN; il est établi à Istanbul. La Charte de la CEMN mentionne également, dans le cadre du processus de la coopération économique de la mer Noire, les organes associés qui exercent leurs fonctions conformément à leurs statuts et compte dûment tenu des principes établis de la CEMN. Ces organes sont l'Assemblée parlementaire de la Coopération économique de la mer Noire, le Conseil du commerce de la CEMN, la Banque commerciale et de développement de la mer Noire, la Coopération universitaire et d'autres centres affiliés à la CEMN, établis sur approbation du Conseil, afin de servir tous les États membres intéressés dans des domaines de coopération spécifiques.

IV. Relations internationales

8. La CEMN a développé un vaste réseau de relations internationales. L'Allemagne, l'Australie, l'Égypte, la France, Israël, l'Italie, la Pologne, la Slovaquie et la Tunisie y ont acquis le statut d'observateur. Ce statut a été échangé avec la Conférence de la Charte de l'énergie et de nombreuses demandes adressées par d'autres États intéressés, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales afin d'obtenir le statut d'observateur sont actuellement à l'examen. Une coopération fructueuse s'est également instaurée, notamment avec l'Union européenne, le Marché commun du cône sud et la

Commission économique pour l'Europe, ainsi que dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

V. Avantages découlant de l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la CEMN

9. Les chefs d'État et de gouvernement ont, à Yalta, exprimé leur conviction que l'acquisition du statut d'observateur à l'Assemblée générale contribuerait dans une large mesure à promouvoir la coopération et permettrait d'obtenir des résultats plus efficaces. L'acquisition de ce statut permettrait aux deux organisations de promouvoir et de renforcer les efforts qu'elles déploient dans les domaines économique et social. Elle favoriserait également l'adoption d'une approche commune et de mesures conjointes, évitant ainsi les discordances et doubles emplois. Une association plus étroite des deux organisations favoriserait la réalisation de leurs objectifs et la mise en œuvre de leurs principes.

10. Par ailleurs, l'octroi du statut d'observateur aiderait considérablement la CEMN dans les efforts qu'elle déploie afin de consolider les acquis et de promouvoir, de manière novatrice et positive, ses objectifs et principes dans la région de la mer Noire.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, organisation intergouvernementale qui a pour objectif de renforcer le respect et la confiance mutuels et de promouvoir la concertation et la coopération, ainsi que la collaboration économique entre ses États membres,

Notant également qu'il est nécessaire, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fréquemment souligné, de promouvoir et d'appuyer tous les efforts déployés en vue de développer la coopération bilatérale et multilatérale sur la base des principes du droit international,

Tenant compte du fait que la Charte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souligne que la coopération régionale fait partie du processus d'intégration en Europe fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contribuant à la justice sociale et à la stabilité,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour assurer l'application de la présente résolution.